

DEPARTEMENT
HAUTE-LOIRE
CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC
COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC
DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT DU TERRITOIRE
MRC

2010
- 8 JUL 2010

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE VTT DE DESCENTE

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU les Articles L.2212-2 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article R.610-5 du Code Néal,

VU le Code Forestier,

VU la norme expérimentale AFNOR XP 5-53-110 relative aux pistes de descente VTT,

VU l'arrêté Municipal n° 2242/2004 du 4 juin 2004 portant restriction de la circulation des Vélos Tout Terrain sur les itinéraires de montage,

VU l'arrêté Municipal n° 239/2006 du 21 juin 2006 portant restriction de circulation des Vélos Tout Terrain à l'extérieur du périmètre de la Réserve Naturelle des Agulhas Rouges,

CONSIDÉRANT le développement de la pratique du VTT de descente sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Définition de la piste de descente VTT

Est considérée comme piste de descente VTT un itinéraire linéaire, tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dimension réduite, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les pistes de descente VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules en complément d'autres usages.

ARTICLE 2 : Classement des pistes de descente VTT

Les pistes de descente VTT, tous types confondus peuvent être classées selon leur niveau de difficulté technique en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvements de terrain...) en quatre catégories :

- parcours Vert : parcours très facile,
- parcours Bleu : parcours de difficulté moyenne
- parcours Rouge : parcours difficile
- parcours Noir : parcours très difficile

Indépendamment des pistes de descente VTT, il peut exister des itinéraires de liaison : ces itinéraires ne sont pas considérés comme pistes de descente au sens du présent Arrêté.

Le plan des pistes de descente VTT est indiqué en annexe 1.

Chaque piste est signalée par des balises de couleur adossées au niveau de difficulté. Cette diffusion peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la situation.

ARTICLE 3 : Balisage et signalétique de la piste de descente VTT

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté du parcours sur lequel ils s'engagent. Les balises adossées sur le parcours sont suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du pratiquant.

Le balisage doit en place doit être conforme au balisage prescrit par la norme expérimentale AFNOR XP 5-53-110.

La signalisation sur le terrain alerte le pratiquant des dangers potentiels (croisements, chutes, etc...)

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalétique (photogrammes...) sous peine de poursuites.

ARTICLE 4 : Prescriptions et obligations des pratiquants des pistes de descente VTT et des zones spécifiques

Ces pistes sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente et sont formellement interdites aux piétons et autres usagers.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté, tant pour la sécurité des pratiquants et du public. Il est rappelé que les piétons sont prioritaires aux croisiéristes des pistes de descente avec les sentiers de randonnée.

Les pratiquants doivent être munis des équipements de sécurité nécessaires à ce type de pratique : le port du casque est obligatoire pour la pratique du VTT de descente, le port de protections dorsales, coudières, genouillères étant recommandés.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo adapté à la pratique : les matériels permettant la pratique du VTT de descente doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants doivent veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres usagers en évitant un comportement ostentatoire et irresponsable, et en maintenant leur vitesse. Ils doivent notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Ces parcours nécessitent un repérage et de la prudence.

Il est interdit de remonter à pied ou en VTT les pistes de descente.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant de remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente ou de randonnée à VTT. L'ouverture des appareils de remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes de VTT.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières relatives au parcours des pistes de descente

Un contrôle préalable à l'ouverture des pistes sera opéré par du personnel qualifié chargé sous la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques permettant de découvrir les pistes.

Les pistes seront fermées dans les cas suivants :

- à la fermeture des remontées mécaniques des descentes
- un période d'exploitation lorsque les conditions météorologiques rendent les pistes impraticables
- pour raison de sécurité
- en cas de modification ou de travaux.

L'attribution des pistes en dehors des périodes d'ouverture au public se fait sous la pleine et entière responsabilité des pratiquants.

Un registre d'exploitation des pistes est mis en place et tenu à disposition du Maire ou de son représentant sur simple demande.

ARTICLE 7 : Information des pratiquants

Avant leur départ les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les pistes de descente VTT et zones spécifiques,
- les prévisions météo,
- l'écoulement des rivières en cas d'urgence,
- le présent arrêté.

Ces informations mises à jour seront disponibles :

- aux stations inférieures de chaque remontée mécanique desservant des pistes de descente
- sur stations supérieures de ces remontées mécaniques
- au départ de chaque piste : une fiche de direction de la couleur de la piste

ARTICLE 8 : Qualifications

Le personnel chargé de la surveillance devra avoir les compétences requises et sera doté des moyens matériels adéquates à l'accomplissement de cette mission, notamment des matériels permettant l'alerte des secours en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations découlant des arrêtés et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gardiennage, Monsieur le Commandant du Peloton de Commandement de Haute-Loire, le Polier Municipal, le Commandant du Centre de Sécurité Principale, la Compagnie du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Office ou Tourisme, Club des Sports, Comités de Guides, services des pistes, appareils de remontées mécaniques, bureaux de matériel...) ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment au départ des pistes de descente VTT et zones spécifiques.

ARTICLE 11 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et ce en cas de défaut de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le - 2 JUL 2010

Le Maire,
ERIC FOURNIER

PK le Maire,
L'Adjoint délégué,
J.DIDELON

